



EDIT DU ROY,

*EN FORME DE LETTRES PATENTES
pour l'ouverture des Mines d'Or & d'Argent nouvellement
découvertes sur les Terres du Vigean & de l'Isle-Jourdain
en Poitou.*

Donné à Versailles au mois de Juillet 1705.

*Registré en Parlement le 8. Aoust, & en la Cour des Aides
le 15. desdits mois & an.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous presens & à venir, S A L U T. Les
avis que Nous avons eu de la nouvelle
découverte des Mines d'Or & d'Argent
qui se trouvent dans les Terres du Vigean & de l'Isle-
Jourdain en Poitou, Nous ont excité d'en faire venir des
Matières de marcacites qui nous ont esté envoyées par le
Sieur Intendant de la Province dans une quantité suffi-
sante, pour en faire faire plusieurs & différentes épreuves
par les gens les plus experimentez & en présence de

Commissaires par Nous préposez ; par toutes lesquelles experiences il a paru & il résulte pour constant que les simples marcacites contiennent de l'Or & de l'Argent dans une quantité assez considerable, pour qu'on en puisse inferer certainement avec tous les autres indices plus heureux les uns que les autres, que le filon ou l'arbre principal desdites Mines n'est pas éloigné ni difficile à découvrir. Et comme cette découverte peut devenir tres-avantageuse à nostre Etat, & beaucoup contribuer dans la suite au bien & au soulagement de nos Sujets, Nous croyons nonobstant les grosses charges & dépenses de la Guerre où Nous nous trouvons indispensablement engagez, ne devoir pas differer à faire travailler ausdites Mines, estimant en même temps que Nous ne pouvons pas en donner la direction generale à une personne plus experimentée, ni plus affectonnée à nostre service, que le Sieur Doudon de Volagré. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaist, que lesdites Mines soient ouvertes, & qu'incessamment & sans discontinuation il y soit travaillé sous les ordres & à la diligence dudit Sieur de Volagré, que Nous avons commis & commençons pour en faire la direction generale ; auquel effet voulons & entendons qu'il soit creusé & profondé dans tous les lieux & endroits où il jugera nécessaire pour suivre lesdites Mines, & qu'il s'empare de tous les lieux qui luy seront nécessaires tant sur nos propres fonds, comme dans nos Rivieres, Ruisseaux, Moulins, Terres labourables, Prez, Patureaux, Maisons, & generalement tous autres Heritages de quelque qualité qu'ils puissent

3

estre, que ceux des particuliers, desquels Nous ordonnons qu'estimation sera faite entre les Propriétaires & nostredit Commis de gré à gré; ou au cas qu'ils n'en pussent convenir, par le Sieur Intendant de la Province, pour en estre le prix payé ausdits Propriétaires six semaines après & du jour qu'on s'en sera emparé. Et pour donner plus de moyen à nostredit Commis de trouver le nombre d'Ouyriers qui luy sera nécessaire pour faire travailler ausdites Mines dans toute l'étenduë qu'il le jugera, outre les journées au prix courant que Nous ordonnons leur estre payées, voulons & entendons que tous ceux qui travailleront effectivement ausdites Mines, jouissent sans aucune reserve des mêmes privileges dont ont touÿours ioui & jouissent actuellement les Ouvriers travaillans à nos Monoyes, sçavoir d'exemption de Taille, de Collecte, Tutelle, Curatelle, de logemens de Gens de Guerre, de Subventions, & generalement de toutes autres Charges publiques, même de la Milice. Ordonnons que toutes les contestations qui pourront naistre & survenir au sujet desdites Mines, tant entre les Ouvriers & Commis, que les Propriétaires dont l'on se fera emparé des Heritages soient portées en premiere Instance pardevant ledit Sieur Intendant de la Province de Poitou, & jugées par luy, auquel Nous luy en avons attribué & attribuons la connoissance privativement & à l'exclusion de tous autres Juges, pour son Ordonnance estre executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sauf l'appel directement à nostre Conseil.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le

4

contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits & Declarations à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil sept cens cinq, & de nostre Regne le soixante-troisième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas : Par le Roy, **CHAMILLART.** Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies estre envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort. A Paris en Parlement le 8. Aoust 1705. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Cour des Aides, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest dece jour. A Paris le 14. Aoust 1705. Signé, ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.